

ART. 6. – La composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion visé à l'article 35 de la loi précitée n° 24-96 sont fixées par le conseil d'administration de l'agence.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 24-96, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence et à cet effet :

- exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence dans le respect des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit en son nom ;
- représente l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il établit avant le 31 mai un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier ministre et publié au « Bulletin officiel » du Royaume.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 8. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigning :
*Le ministre des finances,
 du commerce, de l'industrie
 et de l'artisanat,*
 DRISS JETTOU.
*Le ministre
 des télécommunications,*
 ABDESLAM AHIZOUNE.

**Décret n° 2-98-158 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 33 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications :

- M. Larbi Belarbi ;
- M. Ahmed Rahhou ;
- M. Mohamed El Aoud ;
- Mme Nezha Lahrichi ;
- M. El Hadi Chaibainou.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

**Décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
 portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment le titre IV de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement public dénommé « Barid Al-Maghrib » est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications.

Son siège est fixé à Rabat.

Il comprend des services centraux et des services extérieurs.

ART. 2. – Le conseil d'administration de Barid Al-Maghrib est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.